



# Le Pèlerin

3774 QUEEN-MARY, MONTRÉAL, QC H3V 1A6  
(514) 737-6262 | WWW.LEPELERIN.ORG

**POINTS IMPORTANTS À  
CONNAÎTRE DU CODE DE  
DÉONTOLOGIE DES  
ACCOMPAGNATEURS ET  
ACCOMPAGNATRICES**

## Alliance

### *Les termes de l'alliance*

L'accompagnateur spirituel est appelé, avec l'accompagné, à bien préciser :

- l'objectif de l'accompagnement spirituel;
- la longueur et la fréquence des rencontres;
- la liberté de la personne dans le choix d'être accompagnée;
- la liberté que possède la personne de se retirer à tout moment ou de choisir un autre accompagnateur;
- le montant à être versé à l'accompagnateur ou à l'organisme employeur;
- le processus d'évaluation de l'accompagnement et de sa fin.

Si la personne décide de se retirer, une personne responsable des entrevues d'accueil pourrait l'appeler pour s'assurer que la décision a été prise en liberté et que le cheminement réalisé s'est bien conclu.

### *Accompagnement et intervention psychologique*

Le Centre le Pèlerin se donne comme politique générale que, si une personne est déjà suivie par un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute, c'est à l'accompagnateur d'exercer un jugement prudentiel sur la pertinence d'accompagner la personne, en fonction de la problématique présentée et de ses compétences propres.

Si l'accompagnateur voit la pertinence de l'accompagner mais que certains doutes demeurent, il doit demander la permission écrite de l'accompagné afin de consulter le psychiatre, le psychologue ou le psychothérapeute pour s'assurer du bien-fondé de s'engager dans la démarche d'accompagnement.

S'il choisit d'accompagner cette personne, il veillera à lui demander d'en informer la personne qui la suit.

## Dignité

L'accompagnateur spirituel honore la dignité de la personne accompagnée en :

- évitant toute forme de discrimination, sauf dans le cas d'incompatibilité mutuelle;
- respectant ses valeurs, sa conscience, sa spiritualité et sa théologie, son orientation sexuelle, et ses façons de voir liées à sa culture ou à son groupe ethnique ou religieux;
- respectant son autonomie;
- exerçant aucune forme de prosélytisme ou de harcèlement spirituel afin de gagner la personne à ses propres vues;
- évitant jusqu'à l'apparence d'un conflit d'intérêts, par exemple, en refusant
  - une nomination à titre d'administrateur des biens de la personne accompagnée;
  - une nomination à titre d'administrateur de la personne dans un mandat d'incapacité;
  - une nomination comme liquidateur ou bénéficiaire à titre personnel dans un testament;

- établissant et en maintenant les frontières physiques, psychologiques et spirituelles appropriées.

## **Confidentialité**

### *Constitution d'un dossier écrit*

Le Centre le Pèlerin demande aux accompagnateurs de constituer et de conserver un dossier écrit de leurs rencontres, mais seulement pour des fins d'accompagnement. Ce dossier est conservé de manière sécuritaire.

### *Confidentialité et intimité*

L'accompagnateur spirituel maintient la confidentialité et l'intimité de sa relation avec la personne accompagnée en :

- tenant secrète l'identité de la personne lorsqu'il demande l'avis d'un tiers ou dans le cadre de la supervision;
- tenant confidentiel tout dossier qu'il pourrait constituer sur la personne accompagnée, pour qu'un tiers ne puisse y avoir accès;
- tenant les rencontres d'accompagnement dans un endroit discret et approprié;
- utilisant avec prudence les moyens informatiques de manière à ne pas rendre des informations personnelles accessibles;
- tenant compte des articles du Code civil et des autres lois applicables régissant les droits de la personne.

### *Le partage d'information*

L'accompagnateur peut partager de l'information avec un tiers que dans les cas suivants :

- si la loi l'exige (ex : abus sexuel d'un enfant) ou dans des cas de dangers réels ou potentiels de dommages physiques graves ou de mort comme le suicide;
- dans le cas d'une poursuite civile, criminelle ou disciplinaire découlant de la situation d'accompagnement;
- du besoin de l'accompagnateur de consulter un pair ou un tuteur à cause de la complexité de la situation ou dans le contexte de la supervision;
- dans un contexte de travail avec d'autres intervenants spécialisés.

Dans les deux derniers cas, l'accompagnateur est tenu à demander à la personne accompagnée son autorisation écrite et lui en expliquer la raison.

## **En cas de difficultés**

La personne a toujours le loisir de changer d'accompagnateur spirituel. Pour ce faire, elle doit, dans un premier temps, discuter et discerner avec l'accompagnateur de la pertinence de le faire. Si la décision va en ce sens, elle prendra contact, dans un deuxième temps, avec la personne responsable des entrevues d'accueil, celle qu'elle a rencontrée à son arrivée au Pèlerin.

Si une personne accompagnée juge le comportement, les attitudes, les gestes ou les paroles de l'accompagnateur déplacés, il lui est suggéré d'en parler avec la personne responsable des entrevues d'accueil. Cette dernière en référera au groupe de travail qui s'occupe du service d'accompagnement. C'est ce groupe qui déterminera les actions à prendre.

***Le code d'éthique du Pèlerin est le fruit d'une réflexion et d'une pratique. Il est donc appelé à être modifié annuellement. Ce code a d'ailleurs subi depuis vingt (20) ans de nombreuses révisions.***

**Avril 2020**